



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative aux zonages d'assainisse-  
ment des eaux usées des communes membres de la communauté  
de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné (38)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3497

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 2 et le 9 septembre 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3497, présentée le 9 juillet 2024 par la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné (38), relative aux zonages d'assainissement des eaux usées des communes qui la compose ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2024 ;

**Considérant** que la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné (Isère) regroupe six communes (Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Janneyrias, Pont-de-Chéruy et Villette-d'Anthon) ; qu'elle compte 29 580 habitants sur une surface de 61,5 km<sup>2</sup>, que le taux d'évolution annuel moyen de sa popula-

tion entre 2015 et 2021 est de + 1,7 % et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;

**Considérant** que la communauté de communes a pris la compétence assainissement le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que c'est dans ce cadre qu'elle réalise l'harmonisation des zonages d'assainissement communaux ; que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pont-de-Chérury et la modification des zonages d'assainissement des eaux usées des cinq autres communes prennent en compte les prévisions d'urbanisation des PLU actuels et en en cours de révision ; que les zonages d'assainissement des eaux usées seront annexés aux PLU ;

**Considérant** que les zonages d'assainissement des eaux usées s'appuient notamment sur le schéma directeur d'assainissement de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné ;

**Considérant** que la communauté de communes annonce compter 11 651 abonnés au service d'assainissement collectif sur son territoire contre 571 installations en zone d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que le territoire non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur ; que le dossier rappelle notamment :

- que pour les zones en assainissement non collectif, les immeubles doivent être équipés de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement ;
- que les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni présenter un risque avéré de pollution de l'environnement ou un risque pour la sécurité et la santé des personnes ;
- qu'en outre, afin de déterminer les dispositifs à mettre en place, il conviendra de s'appuyer sur des études de sol permettant de définir et de dimensionner avec précision la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre ;

**Considérant** que le type principal de réseau de collecte des eaux usées du territoire est séparatif ;

**Considérant** que les eaux usées de la commune sont acheminées vers les stations de traitement de Chavanoz (pour les communes d'Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Pont-de-Chérury) et de Jonage (pour les communes de Janneyrias et Villette d'Anthon) ; que la communauté de communes indique que des travaux ont été engagés afin de mieux gérer les eaux usées en temps de pluie et d'anticiper l'accroissement de la population du territoire raccordé dans les prochaines années, notamment au moyen :

- de l'extension de la station d'épuration de Chavanoz<sup>1</sup> de 27 000 EH à 40 000 EH (travaux terminés qui ont dû être réceptionnés mi-août 2024) ;
- de la création d'un bassin de stockage-restitution de 3 200 m<sup>3</sup> (travaux terminés et réceptionnés depuis juillet 2023) ;
- de la réhabilitation de trois postes de refoulements de transit d'eaux usées (travaux toujours en cours, date d'achèvement prévus pour octobre 2024) ;

**Considérant** que le dossier intègre un bilan de la capacité des stations d'épuration du territoire à traiter l'ensemble des effluents supplémentaires liés aux évolutions démographiques prévues sur les communes raccordées, qui s'avérerait suffisante ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'éla-

---

1 Dispensée d'étude d'impact [le 14 février 2017 par l'autorité environnementale](#)

boration et d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées des communes membres de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration et d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées des communes membres de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné (38), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3497, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration et d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées des communes membres de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes, sa présidente

Veronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).